



direction des services départementaux de l'éducation nationale Seine-Saint-Denis

éducation nationale

Division des moyens et des personnels 1er degré DIMOPE

Gestion collective

Affaire suivie par Fatima Aït Mohemo cheffe de service Service mouvement intra

Téléphone

01 43 93 72 14 Fax

01 43 93 72 65

Courriel

ce.93mouvement-intra@ac-creteil.fr

Secrétariat

Téléphone 01 43 93 72 07

8 rue Claude Bernard 93008 Bobigny cedex

http://www.dsden93.ac-creteil.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 17h Bobigny, le 13 février 2018

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des services

de l'Education nationale de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et professeurs des écoles

Mesdames et messieurs les directeurs des écoles maternelles, élémentaires et établissements spécialisés

S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement Mesdames et messieurs les directeurs de SEGPA

Pour diffusion

Affichage obligatoire

Cette circulaire doit être émargée par tous les enseignants

Objet : appel à candidatures pour les postes spécifiques

Un certain nombre de fonctions particulières peuvent constituer une nouvelle orientation de carrière pour les enseignants du premier degré. Elles sont accessibles après avis d'une commission départementale.

La présente circulaire a pour objet de vous les présenter en vous communiquant les fiches de poste correspondantes (annexe 1).

Comme pour les postes ordinaires, chacun de ces postes est susceptible d'être vacant à la rentrée prochaine. Les personnels intéressés peuvent donc se porter candidats. Les modalités pratiques pour se porter candidat à l'un de ces postes sont les suivantes :

- faire parvenir le dossier de candidature selon les modalités indiquées dans l'annexe 2 et au plus tard **le 08 mars 2018** ;
- participer à l'entretien devant la commission ;
- pour les postes publiés au mouvement : participer au mouvement et saisir le vœu ;
- pour les postes non publiés : attendre le résultat de la commission.



Dès lors qu'ils remplissent les conditions requises, les personnels affectés sur ces postes le seront à titre définitif et perdront donc leur affectation actuelle (sauf mention particulière figurant sur la fiche de poste).

Les candidatures sont valables pour le mouvement initial et le mouvement complémentaire. Les candidats recevant un avis favorable de la commission et qui n'obtiendraient pas de poste au mouvement initial, participeront automatiquement au mouvement complémentaire et se verront proposer tous postes vacants correspondants à leurs vœux.

Un avis favorable de la commission départementale du mouvement initial pour un poste donné sera valable pour 3 ans maximum.

Toutefois, en cas d'affectation à titre provisoire, l'enseignant devra solliciter son maintien (dossier + participation au mouvement informatisé) sur le même type de poste chaque année, sans avoir à se représenter devant la commission départementale.

Au-delà des 3 ans, si l'enseignant n'a pas obtenu d'affectation à titre définitif, il devra présenter une nouvelle candidature.

I - Postes spécifiques à avis

Il s'agit de postes pour lesquels l'avis favorable d'une commission est nécessaire. L'affectation finale est ensuite réalisée par le logiciel selon les règles du barème. Les candidats déjà en poste à titre définitif seront nommés en priorité.

II - Postes spécifiques hors barème

Il s'agit de postes pour lesquels la commission procède, en cas d'avis favorable, à un classement des candidats. Le candidat arrivé en tête est affecté.

III - Situation spécifique des conseillers pédagogiques

Il s'agit de postes pour lesquels la commission départementale émet un avis.

En cas d'avis favorable de la commission, les candidats passeront un entretien avec l'IEN de circonscription sollicitée. Ce dernier émettra un avis P1 (Priorité 1) ou P2 (Priorité 2). En cas d'avis identique, les candidats seront départagés au barème.

Les conseillers pédagogiques affectés à titre définitif et souhaitant changer de circonscription sont exemptés de la commission départementale. Cependant, ils doivent remplir le dossier de candidature en vue de l'entretien avec l'IEN de la circonscription sollicitée.

Je rappelle que tout candidat ayant obtenu un poste au mouvement initial ne pourra participer au mouvement complémentaire.

Christian Wassenberg